



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 221/DDPP/2015
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment son article L.171-8 ;

VU le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 réglementant les activités exercées par la société BECKER INDUSTRIE sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX, 40 rue du Champ de Mars ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du 3 décembre 2014, constatant que la société BECKER INDUSTRIE ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 susvisé, s'agissant notamment de la valeur limite d'émission en chrome ;

CONSIDERANT que les analyses des émissions atmosphériques montrent un non respect de la valeur limite d'émission en chrome fixée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société BECKER INDUSTRIE est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite à SAVIGNEUX, 40 rue du Champ de Mars, de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 susvisé, pour ce qui concerne le flux massique en chrome.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de SAVIGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société BECKER INDUSTRIE

40 rue du Champ de Mars

42600 SAVIGNEUX

- Monsieur le maire de SAVIGNEUX

- Inspection des installations classées DREAL – Unité Territoriale de la Loire

- Archives

- Chrono

- Sous-Préfecture de MONTBRISON